

N° 220

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 décembre 1985.

PROPOSITION DE LOI

relative aux études médicales.

PRÉSENTÉE

Par MM. Pierre-Christian TAITTINGER, Jean CHÉRIOUX, Charles DESCOURS, Jacques PELLETIER, Jean-Pierre FOURCADE, Claude HURIET, Michel ALLONCLE, Jean-Paul BATAILLE, André BOHL, Louis BOYER, Jean CAUCHON, Marcel FORTIER et Michel MIROUJDOT,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Professions et activités médicales. — Etudes médicales - Internat - Internes - Médecine - Médecins - Résidents hospitaliers.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La proposition de loi relative aux études médicales permet de redonner au travail et à l'effort des étudiants la véritable consécration qu'est un diplôme reconnu et apprécié.

Cette proposition remet en vigueur le concours de l'internat des hôpitaux en tant que véritable concours, sélectif, volontaire et de haut niveau.

Les concours, ouvrant la voie aux spécialités médicales, seront organisés par les universités médicales autonomes ou par les facultés. Leur coordination et le nombre de postes d'internes seront décidés par le Conseil national des études médicales.

Restaurer un concours, récompenser l'effort et le travail, ne veut pas dire sélection par l'échec mais promotion par l'effort.

Les étudiants qui se dirigent vers l'exercice libéral en tant que généralistes devront, quant à eux, effectuer deux années en tant que résidents dans les services hospitaliers ; cette nouvelle fonction, d'ailleurs prévue par la loi du 6 juillet 1978, n'aurait jamais dû être supprimée.

Que l'université garde ses lettres de noblesse. Que l'effort et le travail restent des véritables valeurs reconnues par de véritables diplômés. Tel est l'objet essentiel de la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les lois n^{os} 79-565 du 6 juillet 1978 et 82-1098 du 23 décembre 1982 sont abrogées.

Art. 2.

Les universités médicales et les facultés de médecine, lorsque celles-ci sont rattachées à une université pluridisciplinaire, organisent leurs concours d'Internat.

Toutefois, les modalités de chaque concours doivent être approuvées par le Conseil national des études médicales.

Art. 3.

Le nombre de postes d'internes à pourvoir par les concours prévus à l'article précédent et leur répartition sont déterminés chaque année par le Conseil national des études médicales.

Art. 4.

Le titre d'interne des hôpitaux universitaires ne peut être attribué qu'après que l'étudiant en médecine a été reçu au concours de l'internat et exercé cette fonction pendant au moins deux ans.

Art. 5.

L'étudiant qui n'a pas été reçu au concours de l'internat ou qui ne l'a pas présenté effectue un stage hospitalier de deux ans comme résident hospitalier, selon des modalités déterminées par chaque université ou faculté de médecine.

Art. 6.

La durée minimale des stages d'interne des hôpitaux universitaires est de quatre années.

Art. 7.

Les stages d'interne des hôpitaux universitaires et les stages de résident hospitalier sont rémunérés.

Art. 8.

Les étudiants qui ont suivi avec succès le cursus des études médicales de l'université ou de la faculté de médecine dans laquelle ils étaient inscrits obtiennent le diplôme d'Etat de docteur en médecine.